

**MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS**

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA  
COMMUNICATION**

**GUIDE DES CONTRIBUABLES  
RELEVANT DES CDI**

**2016**

## Sommaire

### **I. Accueil et information des contribuables**

- 1- Un accès plus facile à nos services
- 2- Une optimisation de l'accueil téléphonique
- 3- Une prise en charge de l'accueil physique
- 4- Un meilleur traitement des courriers
- 5- Une écoute active pour progresser
- 6- Une offre de service axée autour des technologies modernes de communication

### **II. Champ de compétence des CDI**

- 1- Personnes relevant des CDI
- 2- Impôts concernés

### **III. Impôts et taxes applicables**

2. Vous êtes une entreprise individuelle suivie au régime du réel d'imposition
3. vous êtes une société non éligible à la DGE et votre chiffre d'affaires annuel excède 30.000.000 DA

### **IV. Détermination des revenus imposables**

1. Au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)
  2. Au Titre de l'IRG catégories des bénéfices professionnels
  3. Au Titre la TAP
  4. Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
  5. Autres droits et taxes gérés par les CDI
    - La Taxe Intérieure de consommation (TIC)
    - Droit de circulation
- Droit de timbre

### **V. Taux d'imposition**

1. Au titre de l'IBS

2. Au titre de l'IRG
3. Au titre de l'IRG/Traitements et salaires :
4. Au titre de la TVA
5. Au titre de la TAP

## **VI. Obligations déclaratives et paiement des impôts et taxes**

1. Au titre de l'IBS
2. Au titre de l'IRG
3. Au titre de la TVA
4. Au titre de la TAP
5. Au titre de l'IRG/ traitements et salaires

## **VII. Contrôle fiscal des déclarations et vérification de comptabilité**

- Le contrôle sur pièces
- la vérification de comptabilité
- La vérification ponctuelle
- La flagrance fiscale

## **VIII- Voies de recours réservées par la loi**

### **A. Le recours contentieux :**

1. Le recours administratif préalable
2. Le recours devant les commissions de recours
3. Le recours devant le tribunal administratif
4. Le recours devant le conseil d'Etat

### **B. Le recours gracieux**

### **C. La remise conditionnelle**

## **I. Accueil et information des contribuables :**

Le centre des impôts, à travers son service de l'accueil et de l'information qui sert de première interface à l'ensemble de ses services principaux, veille à assurer un accueil performant et de qualité à tous les contribuables.

### **7- Un accès plus facile à nos services**

- **L'information et l'affichage des renseignements sur les conditions d'accès et d'accueil dans les services**

Nous vous informons sur les conditions d'accès et d'accueil dans le service, et de manière systématique, lors de chaque nouvelle procédure liée à l'accueil. Ces informations sont affichées visiblement dans l'espace d'accueil.

- **L'affichage des engagements du Référentiel Qualité de Service (RQS)**

Nous affichons, dans les espaces d'accueil, les quinze (15) engagements du RQS afin de vous informer sur la qualité de service qui doit être assurée par nos agents.

- **L'aménagement des espaces d'accueil**

Un espace d'accueil aménagé est mis à votre disposition. Il comprend :

- un comptoir d'accueil, installé à l'entrée des services ;
- un espace d'attente, garantissant un minimum de confort.

- **La mise en place d'une signalétique**

Pour vous faciliter l'orientation, un panneau signalétique aisément repérable dès l'entrée des locaux est installé. Ce panneau permet d'identifier les guichets ou les bureaux compétents pour recevoir le public.

- **La gestion de la documentation**

Il vous est remis au niveau du comptoir d'accueil, une riche documentation fiscale actualisée (Codes fiscaux, guides fiscaux, brochures, lettres de la DGI, dépliants, documentation RQS...etc.).

### **8- Une optimisation de l'accueil téléphonique**

Nous prenons en charge, durant les jours et les horaires réglementaires, vos appels téléphoniques en respectant les normes suivantes :

- assurer la levée de l'anonymat ;
- donner suite à tout appel téléphonique et éventuellement, proposition d'une réception sur rendez-vous ;

- développer une écoute active ;
- donner des réponses d'attente quand une expertise est nécessaire ;
- conclure l'appel par une prise de congé personnalisée et courtoise.

## **9- Une prise en charge de l'accueil physique**

Le service d'accueil, organisé en accueil primaire et spécial, est assuré par un personnel qualifié et polyvalent. Ce dernier doit se soumettre aux règles suivantes:

- assurer la levée de l'anonymat ;
- faciliter vos démarches administratives;
- gérer efficacement l'accueil sur rendez-vous ;
- accueillir, avec attention, les personnes à mobilité réduite ;
- réserver un accueil adapté aux personnes en difficulté ;
- respecter la confidentialité de la réception et réduire les temps d'attente.

## **10- Un meilleur traitement des courriers**

Nous traitons vos demandes d'information, en respectant les règles suivantes:

- accuser réception de toutes vos requêtes, dans lesquelles vous trouvez les coordonnées (postales et téléphoniques) du service en charge de votre demande.
- répondre, dans les délais, à tout type de courrier et de demande d'information : 30 jours ouvrables pour le dossier complet, 10 jours ouvrables pour le dossier incomplet et dès réception des informations manquantes, un nouveau délai de 30 jours s'applique.
- identifier le courrier : tous les courriers dont vous êtes destinataire, doivent obligatoirement comporter, au minimum, certaines mentions notamment, la date et lieu d'émission, l'objet du courrier, l'adresse et n° du téléphone du service et l'identification du signataire du courrier (nom, prénom, qualité).
- assurer la lisibilité du courrier : le courrier émanant du centre des impôts est écrit dans un style clair et compréhensible.

## 11- Une écoute active pour progresser

- **La prise en charge des suggestions des usagers portant sur le respect du référentiel qualité de service**

Vous trouvez dans l'espace d'accueil, une boîte à suggestions ou une urne ainsi que des fiches de suggestions vous permettant de soulever toutes vos remarques et suggestions portant sur le respect des engagements de l'administration fiscale.

Nous répondons à vos réclamations dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrables.

- **Les rencontres avec les associations et unions professionnelles**

Afin de recueillir vos préoccupations d'ordre fiscal soulevées dans le cadre de l'exercice de vos activités, les responsables du centre des impôts programment des rencontres avec vos représentants (les associations et unions professionnelles).

## 12- Une offre de service axée autour des technologies modernes de communication

- **L'intelligibilité du site web de la DGI**

Le site web de la DGI [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz) met en ligne les codes fiscaux, les lois de finances, les textes réglementaires à caractère fiscal, les guides fiscaux. Il offre, par ailleurs, plusieurs services en ligne tels que :

- La Géo localiser les services des impôts via Google Map ;
- Le forum de discussion qui permet l'échange et la discussion sur un thème donné ;
- L'espace interactif « Contact DGI » qui vous permet de demander toutes informations d'ordre fiscal à travers le lien : [contact\\_dgi@mf.gov.dz](mailto:contact_dgi@mf.gov.dz);
- Le FAQ ou questions fréquemment posées : vous pouvez consulter, sur le site internet de la DGI, une liste de questions fréquemment posées avec les réponses associées. Cela vous permet d'obtenir des informations de qualité et réduit le nombre de contact pour des réponses fréquentes.
- les avis à partager ou le sondage. le sondage permet à la DGI de vous associer dans le processus d'amélioration de la qualité de service en ligne en prenant en charge vos idées et vos propositions.
- Les enquêtes d'opinions : les enquêtes visent à recueillir votre point de vue concernant certains sujets en vue de mesurer l'ampleur et l'étendue de leur impact.

- **Les déclarations fiscales téléchargeables et remplissables**

Afin de vous faciliter vos démarches administratives, la DGI a mis en ligne des déclarations fiscales téléchargeables visant à vous faciliter l'accomplissement de vos obligations fiscales sans être contraints de vous déplacer aux services fiscaux. Il s'agit de tous les imprimés « la série G », la

liasse fiscale, le remboursement de la TVA, la taxe de la domiciliation bancaire, le NIF et d'autres imprimés disponibles au format interactif.

- **Les réseaux sociaux : échanger, partager, dialoguer.**

La DGI a mis à votre disposition un canal de contact via les réseaux sociaux (facebook, twitter et Google) afin d'une part, de promouvoir votre participation dans les différents sujets ayant trait à la matière fiscale et d'autre part, de recueillir des informations pour améliorer son image, vulgariser les événements, lancer des communiqués, générer du trafic vers son site web et renforcer les relations avec ses partenaires.

- **La procédure de demande d'immatriculation Fiscale (NIF)**

La DGI a mis à votre profit une nouvelle procédure tendant à faciliter vos demandes d'immatriculation (NIF) en saisissant les données de votre identification quelque soit votre nature juridique (personne physique ou une personne morale) sur la base de canevas de collecte d'informations à transmettre comme pièce jointe, via l'adresse email : **did-requetes@mf.gov.dz**. Cette procédure vous permettra de confirmer d'une part, vos demandes d'immatriculation fiscale et d'autre part, de suivre son avancement.

- **Le portail web pour l'authentification du NIF :**

En vue de vous permettre l'authentification du NIF, la DGI a mis à votre disposition une offre de service en ligne à travers l'accès à un portail web sous l'adresse : **<http://nif.mfdgi.gov.dz>**.

## II. Champ de compétence des CDI :

### 1. Personnes relevant des CDI :

Les personnes relevant du champ de compétence des CDI sont :

- Les entreprises individuelles suivies au régime du réel dont le chiffre d'affaires annuel excède 30.000.000 DA;
- Les sociétés non éligibles à la DGE et dont le chiffre d'affaires annuel excède 30.000.000 DA ;

### 2. Impôts concernés :

Le CDI a pour missions d'assurer l'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts des entreprises relevant de sa compétence, à savoir :

- L'impôt sur le Revenu Global catégorie des Bénéfices professionnels ;
- L'impôt sur les Bénéfices des Sociétés ;
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- La Taxe Intérieure de Consommation ;
- Le Droit de Circulation ;
- La Taxe sur l'Activité Professionnelle;
- Les retenues à la source dues sur les salaires, traitements et émoluments;
- Les retenues à la source dues sur les distributions de dividendes aux associés;
- Les droits de timbre.

### Précision

Le régime d'imposition du réel vous est applicable lorsque votre chiffre d'affaires annuel excède 30.000.000 DA.

La demande d'option est déposée auprès du service d'assiette avant le **1<sup>er</sup> février** de l'année, elle est valable et irrévocable pour un seul exercice. Cette option doit être renouvelée d'une manière expresse.

Lorsque l'option n'est pas renouvelée pour une année donnée et que le chiffre d'affaires, réalisé n'a pas atteint le seuil de 30.000.000 DA, le contribuable concerné est automatiquement reversé au régime de l'IFU.

La législation fiscale en vigueur prévoit un minimum d'imposition annuel de 10.000DA au titre de l'IRG ainsi qu'au titre de l'IBS.

Ce minimum forfaitaire doit être acquitté, au titre de l'IRG et de l'IBS, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite

~~de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait été produite ou non.~~

~~Cette imposition offre à l'administration fiscale la possibilité de l'identification totale de toutes les activités qu'elles soient exonérées, déficitaires ou productrices de revenus.~~

### **III. Impôts et taxes applicables :**

#### **1. Vous êtes une entreprise individuelle suivie au régime du réel d'imposition**

Vous êtes soumis à :

- l'impôt sur le revenu global (IRG) lorsque vous réalisez des bénéfices professionnels,
- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP),
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

#### **4. vous êtes une société non éligible à la DGE<sup>1</sup> et votre chiffre d'affaires annuel excède 30.000.000 DA**

Les impôts et taxes auxquels vous êtes soumis sont :

##### **a. Pour les sociétés de capitaux (Sociétés à Responsabilité Limitée, Société par Actions, Sociétés en Commandite par Actions...) :**

- l'IBS sur les bénéfices réalisés

---

<sup>1</sup> Les entreprises relevant du champ de compétence de la DGE sont :

- Les sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures régies par la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée ;
- Les sociétés implantées en Algérie membres de groupes étrangers, ainsi que celles n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie telles que visées par l'article 156-1 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées ;
- Les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux telles que visées par l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du Ministre des Finances ;
- Les groupements de sociétés de droit ou de fait, lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du Ministre des Finances.

- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
  - l'impôt sur le revenu global (IRG) Traitements et salaires sur les revenus des gérants des SARL
- b. Pour les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL) :**
- l'IBS sur les bénéfices réalisés
  - la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
  - l'impôt sur le revenu global (IRG)/Traitements et salaires sur les revenus du gérant de l'EURL
- c. Pour les sociétés de personnes (Sociétés en Nom Collectif, Sociétés en Participation, Sociétés en Commandite Simple):**
- les associés de ces sociétés sont soumis à l'impôt sur le revenu global/ Traitements et salaires à raison des revenus distribués proportionnellement à leurs parts sociales,
  - la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),

## **IV. Détermination des revenus imposables**

### **a. Au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS):**

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, égal à la différence entre les produits perçus et les charges supportées par une entreprise.

Le bénéfice net est déterminé d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Les opérations réalisées peuvent concerner l'objet même de l'entreprise ou n'avoir aucun lien direct avec son activité. Elles peuvent être exercées à titre principal ou accessoire.

Il est également défini comme étant constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. Il s'ensuit que le bénéfice ne résulte pas seulement des profits et des pertes – en revenu ou en capital- engendrés par des opérations effectuées par l'entreprise mais aussi de la comparaison des valeurs actives et passives inventoriées suivant le code de commerce.

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise. Mais, pour l'assiette de l'impôt, il convient d'apporter au résultat comptable des réintégrations (corrections positives) et des déductions (corrections négatives) pour tenir compte des règles fiscales spécifiques.

Ces corrections apparaissent dans le tableau de « détermination du résultat fiscal » qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats. Elles peuvent être positives ou négatives.

**Résultat comptable = Produits comptabilisés – charges comptabilisées.**

**Résultat fiscal = produits imposables - charges déductibles.**

Le résultat fiscal constitue la base de calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En cas de déficit fiscal, la société n'est pas imposée, le déficit est imputable (sous certaines conditions) sur d'autres bénéfices fiscaux des exercices suivants jusqu'à la quatrième année qui suit l'exercice déficitaire.

### **Produits à retenir pour la détermination de la base imposable :**

- Les ventes et prestations de services;
- Les subventions (les subventions d'exploitation ou les subventions d'équipement:)
- Les plus-values de cession professionnelles ;
- Les produits accessoires d'exploitation;

Ces produits comprennent :

- les revenus d'actifs d'immeubles figurant à l'actif du bilan;
- les produits financiers comprenant :
  - . les produits des actions et parts sociales passibles de l'IBS;
  - . les produits des créances, dépôts et cautionnements;
- les redevances perçues pour la concession de droits de la propriété industrielle appartenant à l'entreprise;
- les dégrèvements sur impôts antérieurement déduits des bénéfices imposables.

**Déductibilité des charges pour la détermination du bénéfice imposable :**

**Conditions générales de déductibilité :**

Pour être admises en déduction au plan fiscal, les charges doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise;
- Etre Inscrites en comptabilité et appuyées de pièces justificatives (facture, note d'honoraire...etc.);
- Etre comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées;
- Etre engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise.

**Les charges déductibles :**

**a. Frais généraux :**

- les frais de personnel,
- les consommations de matières et de marchandises,
- les frais financiers,
- les charges Fiscales,
- les primes d'assurance,
- la rémunération des tiers.
- les frais divers

**b. Les Amortissements :**

L'amortissement s'entend comme la constatation comptable de la perte subie par la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient avec le temps. C'est la constatation de l'amoindrissement de sa valeur résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre chose. Il peut être pratiqué selon trois modes: linéaire, dégressif et progressif.

**c. Les Provisions :**

La provision est un prélèvement sur les résultats de l'exercice en vue de faire face à des pertes ou à des charges dont l'objet est nettement précisé et que des événements en cours rendent probables à la fin de l'exercice. Ils comprennent les provisions pour pertes probables et charges à répartir ainsi que les provisions pour dépréciation d'actif.

**Dispositions particulières à certaines catégories de charges:**

Outre les conditions générales de déductibilité, certaines charges,

régulières au plan comptable, sont soumises à des dispositions particulières, notamment celles prévues aux articles 141 et 169 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, comprenant entre autres des limitations de déductions.

Sont déductibles:

- les cadeaux lorsqu'ils revêtent un caractère publicitaire et que leur valeur unitaire n'excède pas 500 DA par bénéficiaire;
- les subventions, libéralités et dons à l'exception de ceux consentis en espèce ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de 1.000.000 DA en nature ou en espèce;
- Les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise à concurrence de 10% du revenu ou du bénéfice imposable, dans la limite d'un plafond de 100.000.000 DA à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.
- Les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes lorsqu'elles sont dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

**b. Au Titre de l'IRG catégories des bénéficiaires professionnels :**

Votre bénéfice imposable est celui résultant de la tenue d'une comptabilité. Il est déterminé, suivant les mêmes règles applicables à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

**c. Au Titre la TAP :**

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés en Algérie pendant l'année.

**Éléments composant le chiffre d'affaires:**

. Pour les entreprises relevant de l'IBS /ou de l'IRG-bénéficiaires professionnels, le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité exercée ;

. Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de

l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire, à l'exception des créances auprès des administrations et des collectivités publiques;

**Réfections applicables :**

Le chiffre d'affaires taxable est déterminé compte tenu :

**D'une réfaction de 30% pour :**

- le montant des opérations de ventes en gros ;
- le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects;
- le montant des opérations de vente par les producteurs et les grossistes portant sur les médicaments fabriqués localement. (art 8 LFC 2010)

**D'une réfaction de 50% pour :**

- le montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% des droits indirects. Pour l'application de cette réfaction, sont considérées comme opérations de vente en gros :
  - ✓ les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;
  - ✓ les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
  - ✓ les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.
- le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition d'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n°96-31 du 15 Janvier 1995 et que la marge de vente au détail soit située entre 10% et 30%.

**D'une réfaction de 75% pour :**

Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal et le gas-oil.

**Éléments exclus de la base imposable:**

- le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre vingt mille dinars (80.000 DA) s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objet, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autre contribuables prestataires de services.  
Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage, travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune personne ;
- Le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'État ou bénéficiant de la compensation ;
- Le montant des opérations de vente, de livraison ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation ;
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques dont la marge de détail n'excède pas 10% ;
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier ;
- Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyages.

Il est à préciser que les réfections visées ci-dessus ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires non réalisé en espèces.

#### **d. Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

La taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le montant du chiffre d'affaires ou de recettes professionnelles brutes réalisés, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

#### **e. Autres droits et taxes gérés par les CDI:**

##### **La Taxe Intérieure de consommation (TIC):**

Elle frappe certains produits fabriqués localement ou importés, suivant des tarifs ou des taux repris à l'article 25 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

##### **Droit de circulation :**

Il est régi par deux dispositions du code des Impôts Indirects : l'article 47 fixant les tarifs à l'hectolitre frappant les produits fabriqués à base d'alcool tels les rhums, les apéritifs, les parfums et l'article 176 fixant le tarif applicable aux vins.

##### **Droit de timbre :**

Le droit de timbre est un impôt qui est dû à l'occasion de l'établissement de tous documents, actes et écritures pouvant être produits en justice et y faire foi. La perception de ce droit dont le montant minimum ne saurait être inférieur à 5 DA obéit à l'application d'un tarif.

## **V –Taux d'imposition :**

### **6. Au titre de l'IBS :**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression « activités de production » utilisée dans le présent article ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu

D'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

### **Le taux des retenues à la source de l'IBS:**

- 20% pour les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de management (libératoire);

### **Réinvestissement des bénéfices :**

Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordées dans la phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien

à l'investissement sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. (Art. 5 LF 2014)

**7. Au titre de l'IRG bénéfices professionnels:**

Les bénéfices réalisés sont soumis au barème progressif prévu à l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

**8. Au titre de l'IRG/Traitements et salaires :**

Les traitements, indemnités et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème I.R.G mensualisé prévu à cet effet.

- Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs, les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement de recherche, de surveillance ou d'assistant à titre vacataire:

**10%** (sans application d'abattement). Cette retenue à la source est libératoire sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant global annuel excède **2.000.000 DA**.

- Les rappels afférents aux rémunérations, indemnités primes et allocations suscitées: **10%** (sans application d'abattement).

**9. Au titre de la TVA :**

Les taux de la TVA sont fixés à 17% et 7% selon le cas.

**10. Au titre de la TAP :**

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2%.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%), avec une réfaction de 25%.

## **VI. Obligations déclaratives et paiement des impôts et taxes :**

### **1. Au titre de l'Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)**

#### **Déclaration :**

Les sociétés relevant des CDI sont tenues de souscrire une déclaration annuelle (série G.N°4) au **plus tard le 30 avril** de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle les bénéfices ont été réalisés.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La déclaration annuelle doit être déposée auprès du receveur du CDI. Cette déclaration fait office d'un bordereau avis de versement.

Elle doit être accompagnée de la liasse fiscale et des documents obligatoires.

#### **Déclaration rectificative :**

Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code de commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai, les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes.

#### **Paiement :**

Si votre société relève de l'IBS, vous êtes tenu de verser spontanément à la caisse du receveur du CDI, trois (03) acomptes provisionnels égal chacun à 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos ou à la dernière période d'imposition.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.

Ces acomptes sont versés au moyen de la déclaration série G n°50 selon les délais suivants:

- premier acompte : du 20 février au 20 mars;
- deuxième acompte : du 20 mai au 20 juin;
- troisième acompte : du 20 octobre au 20 novembre;
- solde de liquidation : au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle.

Le paiement du solde se fait au moyen du bordereau-avis de versement.

Si les acomptes payés sont supérieurs à l'IBS dû de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains versements en matière d'acomptes.

**Remarque :** suppression des rôles en matière d'IBS.

Les sociétés relevant des CDI ne sont plus soumises à l'obligation de paiement de l'IBS par voie de rôle. Elles procèdent elles-mêmes à la liquidation, la déclaration et le versement spontané des trois (03) acomptes provisionnels au moyen de la déclaration mensuelle, ainsi qu'au versement du solde de liquidation.

## **2. Au titre de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) :**

### **Déclaration :**

La déclaration globale des revenus (GN°1) est souscrite **au plus tard le 30 avril** de l'année qui suit celle au titre de laquelle les revenus ont été réalisés.

Lorsque le délai de dépôt expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La déclaration spéciale : déclaration des bénéficiaires professionnels/régime réel série G n°11 **au plus tard le 30 avril** de l'année qui suit celle au titre de laquelle les revenus ont été réalisés.

### **Paiement :**

#### **A- Le régime des acomptes provisionnels :**

#### **Les contribuables soumis au régime réel :**

Si vous êtes non salariés et que vous figurez dans le rôle de l'exercice précédent pour une somme excédant 1.500 DA, l'impôt sur le revenu

global donne lieu à deux (02) versements d'acomptes du 20 février au 20 mars et du 20 mai au 20 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices ou les revenus, servant de base au calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à votre charge dans les rôles concernant la dernière année au cours de laquelle vous avez été imposé.

Le solde de liquidation est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

### **B. La retenue à la source :**

Les salaires versés aux employés sont soumis à une retenue à la source de l'IRG suivant le barème progressif prévu par l'article 104 CIDTA.

## **3. Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA):**

### **Régime générale :**

#### **a. déclaration mensuelle :**

Si vous êtes une personne physique relevant de l'IRG/bénéfices professionnelles ou une personne morale assujettie à l'IBS et relevant des CDI, vous devez produire, dans les vingt (20) premiers jours de chaque mois, une déclaration (série GN°50) conforme au modèle fourni par l'administration et un relevé indiquant votre chiffre d'affaires, auprès du CDI du ressort duquel est situé votre siège ou votre principal établissement.

### **Paiement mensuel:**

Le paiement de la TVA exigible, devant être effectué dans les délais ci-dessus, peut ne pas être concomitant à la date du dépôt de la déclaration. Dans le cas des paiements dépassant les délais requis, des pénalités de retard de paiement prévues à l'article 402 du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables, décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

### **Régime optionnel de déclaration : régime des acomptes provisionnels**

#### **a-Option :**

Il vous est donné la faculté d'opter pour le régime des acomptes provisionnels en matière de TVA, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- de posséder une installation permanente en Algérie ;

- d'exercer l'activité depuis au moins six (06) mois ;
- de formuler l'option et de l'adresser, avant le 1<sup>er</sup> février de l'année, au chef de service principal de gestion du CDI.

L'option pour ce régime est valable pour l'année entière. Elle est, sauf cession ou cessation, renouvelée par tacite reconduction.

### **b-Déclaration et paiement :**

Les redevables ayant opté pour ce régime doivent :

- déposer mensuellement une déclaration série GN°50, faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires égal au douzième (1/12) de celui réalisé l'année précédente, déduction faite, de la taxe grevant les éléments du prix de l'opération imposable.
- acquitter les taxes correspondantes, déduction faite, des taxes déductibles figurant sur leurs factures d'achats ou de services ;
- déposer avant le 20 Mai de chaque année, d'une part, la déclaration du chiffre d'affaires de l'année précédente, d'autre part, acquitter, s'il y a lieu, avant le 25 Avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés.

En cas d'excédent de versement d'acomptes, celui-ci est soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit remboursé si le redevable a cessé d'être assujetti la TVA.

### **b-Révision des acomptes provisionnels :**

Sur la demande déposée après expiration du 1<sup>er</sup> semestre en cours, les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels, peuvent obtenir la révision de calcul de l'acompte en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le 1<sup>er</sup> semestre, lorsqu'il est constaté que :

- le chiffre d'affaires réalisé est inférieur au tiers (1/3) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente ;
- le chiffre d'affaires est supérieur au deux tiers (2/3) de celui réalisé durant l'année précédente .Pour ce cas, la déclaration est faite avant le 25 juillet.

## **3. Au titre de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :**

### **a-Régime général: Déclaration mensuel**

Si vous êtes une personne physique relevant de l'IRG catégorie des bénéficiaires professionnels ou une personne morale assujettie à l'IBS et relevant des CDI, vous êtes tenue de produire une déclaration mensuelle

(série GN°50) auprès du receveur du CDI territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé.

**Paiement mensuel:**

Le paiement de la TAP exigible, devant être effectué dans les délais ci-dessus, peut ne pas être concomitant à la date du dépôt de la déclaration. Dans le cas des paiements dépassant les délais requis, des pénalités de retard de paiement prévues à l'article 402 du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables, décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

**b-Régime optionnel de déclaration : Régime des acomptes provisionnels**

**1- Option :**

Les entreprises, ayant exercé depuis au moins une année, peuvent être autorisées sur leur demande, à déclarer et de s'acquitter de la TAP d'après le régime des acomptes provisionnels.

La demande doit être adressée au chef de service principal gestion du CDI avant le 1<sup>ER</sup> avril de l'année considérée. L'option pour ce régime est valable pour l'année entière. Elle, est sauf cession ou cessation, renouvelée par tacite reconduction.

**2- Déclaration et paiement de la TAP :**

Chaque versement mensuel égal selon le cas, au 1/12 ou au 1/4 du chiffre d'affaires imposable de l'année précédente. Le versement se fait au moyen d'un bordereau-avis de versement sur lequel est portée la mention « option pour le régime des acomptes provisionnels »

Une régularisation de la taxe est opérée par le versement d'un solde sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le 20 du mois qui suit la clôture de l'exercice.

Pour les activités de transport, de banques et d'assurances, la taxe est liquidée dans les vingt (20) premiers jours suivant le délai de souscription de la déclaration annuelle.

**4. Au titre de l'IRG/ traitements et salaires :**

**Déclaration annuelle :**

Les entreprises qui versent des salaires, traitements ou émoluments sont tenues de produire la déclaration annuelle des salaires série G.N°29, y compris sur support informatique, au plus tard le 30 avril de l'année.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

**Déclaration mensuel :**

Si vous êtes une personne physique relevant de l'IRG catégorie des bénéficiaires professionnels (régime du réel) ou une personne morale assujettie à l'IBS et relevant des CDI, vous êtes tenue de souscrire une déclaration mensuelle les retenues à la sources afférentes aux salaires durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les salaires ont été versés, à la caisse du receveur du CDI territorialement compétent.

**Paiement mensuel:**

Le paiement d'impôt exigible, devant être effectué dans les délais ci-dessus, peut ne pas être concomitant à la date du dépôt de la déclaration. Dans le cas des paiements dépassant les délais requis, des pénalités de retard de paiement prévues à l'article 402 du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables, décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

## **VIII. Contrôle fiscal des déclarations et vérification de comptabilité**

Le contrôle fiscal ne peut s'opérer qu'à travers une procédure légale rigoureuse au terme de laquelle tout contribuable dispose en contrepartie de ses obligations, d'importantes garanties préservant ses droits.

Les CDI ont pour charge d'exécuter les différentes formes de contrôle désigné, ci après :

- Le contrôle sur pièces ;
- la vérification de comptabilité ;
- La vérification ponctuelle.
- La flagrance fiscale.

**1. Contrôle sur pièces :**

Ce contrôle porte sur un examen critique des déclarations fiscales à travers notamment l'exploitation des documents figurant dans le dossier fiscal du contribuable (recoupements, constats, informations reçues, etc....) et l'analyse des indications retracées dans les déclarations fiscales souscrites.

Toutefois, ce contrôle peut amener le gestionnaire dans certains cas à exiger la présentation de documents comptables susceptibles de justifier des opérations précises.

**Déroulement du contrôle sur pièce :**

L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'explications et de justifications sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît nécessaire ou lorsqu'il demande à fournir des explications orales.

Lorsque le contribuable refuse de répondre à une demande verbale ; ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée comme un refus de répondre à tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours (Article 19 du CPF).

**Rectification des déclarations :**

L'inspecteur peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant, pour chaque point de redressement de manière explicite, les motifs et les articles du code des impôts correspondants, ainsi que les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. A défaut de réponse, dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation.

Les déclarations des contribuables qui ne fournissent pas à l'appui les renseignements et documents prévus par l'article 152 du code impôts directes et taxes assimilées peuvent faire l'objet de rectification d'office.

Toutefois, lorsque le contribuable a produit, à la requête de l'inspecteur, une comptabilité régulière en la forme et propre à justifier le résultat déclaré, ce résultat ne peut être rectifié que suivant la procédure contradictoire telle que décrite ci-dessus.

**2. La vérification de comptabilité:**

Il s'agit d'une vérification sur place des documents comptables d'une entreprise ou d'une société en les confrontant à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler les déclarations souscrites pour rechercher les incohérences internes et externes et d'en tirer les conséquences sur le plan fiscal.

Cette forme de contrôle porte généralement sur l'ensemble de la période non prescrite et donne lieu à un examen systématique des impôts et des taxes auxquels est soumis le contribuable.

Vous pouvez bénéficier au cours de l'opération de vérification de comptabilité, d'un certain nombre de dispositions légales constituant ses garanties en matière de contrôle fiscal :

### **Garanties liées à l'exercice du droit de vérification :** **Envoi d'un avis de vérification :**

Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que vous ayez été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un **avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié** et que vous ayez disposé d'un délai minimum de préparation de dix jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix au cours du contrôle.

### **Assistance d'un conseil :**

Vous avez le droit lors d'une vérification de vous faire assister d'un conseil de votre choix.

Avant le début des opérations de contrôle, vous êtes averti de cette faculté sous peine de nullité de la vérification qui est portée sur l'avis de vérification.

### **Impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité :**

Lorsque la vérification de comptabilité d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.

### **Limitation de la durée de vérification de comptabilité :**

La vérification sur place des déclarations et documents comptables ne peut, sous peine de nullité, s'étendre au-delà d'un délai de un an.

La durée du contrôle sur place est calculée à compter de la date de la

première intervention portée sur l'avis de vérification.

**Garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement :**

**Notification des redressements :**

Les résultats de la vérification de comptabilité doivent impérativement être portés à votre connaissance à travers une notification de redressement et ce même en l'absence de redressement.

Le CDI est tenu également de répondre aux observations du contribuable.

Cette notification doit vous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise avec accusé de réception et doit être détaillée et motivée de manière à permettre la reconstitution des bases d'imposition.

Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que vous avez le a la faculté de vous faire assister d'un conseil de votre choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée de manière à vous permettre au de reconstituer les bases d'imposition et de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation.

**Droit de réponse :**

Vous le disposez d'un délai de quarante (40) jours (trente (30) jours si vous faites l'objet d'une vérification ponctuelle) pour formuler vos observations ou votre acceptation :

- avant l'expiration de ce délai, vous pouvez demander des explications verbales sur le contenu de la notification ;
- après l'expiration du dit délai, vous pouvez également demander à fournir des explications complémentaires.

Si vous donnez votre accord, l'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

Si vous formulez des observations, Deux cas sont à considérer :

- si vos observations sont reconnues fondées en tout ou partie, l'administration abandonne ou modifie son projet de redressement ;
- si vos observations sont rejetées, l'administration doit vous informer par une réponse motivée.

Lorsque l'agent vérificateur rejette les observations du contribuable, il doit l'en informer par correspondance également détaillée et motivée. Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressements ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de

réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

### **3. La vérification ponctuelle :**

C'est une vérification qui permet aux agents vérificateurs d'examiner la comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Lors de cette vérification, il ne peut être exigé des contribuables que de simples pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison.

Cette vérification ne saurait en aucun cas donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.

La vérification ponctuelle de comptabilité obéit aux mêmes règles applicables dans le cas d'une vérification générale.

Il est à préciser que l'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification approfondie de la comptabilité, et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle.

### **4. La vérification de la situation fiscale d'ensemble :**

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) constitue le moyen par lequel l'administration fiscale exerce son pouvoir de contrôle sur les déclarations de revenus souscrites par les personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens de l'article 6 du code des impôts directs et taxes assimilées.

### **Extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou à une VASFE**

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration

ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée. Lorsqu'une VASFE au regard de l'impôt sur le revenu est achevée, l'Administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification ou à un contrôle sur pièces pour la même période et pour le même impôt.

#### **4. La flagrance fiscale :**

La flagrance fiscale est un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant. Cette procédure, permet à l'administration fiscale d'intervenir pour stopper une fraude en cours, lorsque suffisamment d'indices sont réunis. Elle permet également à l'administration d'avoir un accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées, en temps réel et ce même pour une période au titre de la quelle l'obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur, n'est pas échue.

#### **Les conditions d'application de la procédure de flagrance fiscale :**

- 1- l'accord préalable de l'administration centrale.
- 2- l'application de cette procédure est opérée par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment assermentés.
- 3- le procès verbal de flagrance fiscale dont le modèle est établi par l'administration fiscale et contresigné par le contribuable auteur de l'infraction, une copie de ce procès verbal est remise au contribuable verbalisé.

#### **Les conséquences de la procédure de flagrance fiscale :**

La procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, et du droit de reprise notamment :

- Possibilité d'établissement de saisies conservatoire par l'administration fiscale ;
- Exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- Possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- Possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;
- Prorogation du délai de prescription de deux (02) ans ;
- Exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20% et de l'échéancier de paiement ;
- Application des amendes prévues par l'article 194 ter du code des impôts direct et taxes assimilées.
- L'inscription au Fichier National des Fraudeurs.

## **VIII- Voies de recours réservées par la loi**

### **J. Le recours contentieux :**

La procédure suivie en matière de recours contentieux comporte les stades suivants:

#### **Réclamations contentieuses des contribuables relevant des CDI:**

##### **1. Le recours administratif préalable :**

Ce recours concerne les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits ou amendes établis par le centre des impôts qui tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Les contribuables relevant de la gestion des CDI doivent adresser leurs réclamations au chef du centre des impôts, dont dépend le lieu d'imposition. Un récépissé est délivré aux contribuables.

#### **Compétence du chef du centre en matière contentieuse:**

Le chef du centre des impôts statue au nom du Directeur des impôts sur les réclamations introduites par les contribuables relevant du centre.

Le pouvoir du chef du centre des impôts s'exerce pour prononcer des décisions contentieuses portant sur des affaires dont le montant est inférieur ou égal à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) ainsi que sur des demandes de remboursements des crédits de TVA dont le montant est inférieur ou égal à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA).

Les réclamations introduites auprès du chef du centre des impôts doivent être traitées dans un délai de quatre (04) mois suivant la date de leur présentation.

Il convient de noter qu'il peut être statué immédiatement sur les réclamations viciées en la forme. Toutefois, le plaignant peut corriger le vice de forme et revenir devant le service ayant établi l'imposition et ce, nonobstant les dispositions de l'article 95-1 code des procédures fiscales applicables dans le cas de commission d'erreur apparente lors de l'établissement des impôts.

#### **Instruction de la réclamation: Forme de la réclamation**

Pour être recevable, la réclamation doit remplir les conditions de forme suivantes prévues par l'article 73 du code des procédures fiscales:

La réclamation doit être :

- Individuelle, à l'exception des contribuables imposés collectivement et les membres de sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société qui peuvent formuler une réclamation collective;
- rédigée sur papier libre;

Sous peine de non recevabilité, toute réclamation doit, en dehors des indications indispensables pour identifier le réclamant (nom et prénom):

- mentionner la contribution contestée ;
- indiquer, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution et, dans le cas où l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, être accompagnée d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- porter la signature manuscrite de son auteur.

### **Délai de réclamation :**

Les réclamations sont recevables jusqu'au 31 Décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations. Le délai de réclamation expire :

- le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu de nouveaux avertissements, dans le cas où à la suite d'erreur d'expédition, de tels avertissements lui ont été adressés par le service des impôts dont il relève ;
- le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence d'impositions indûment réclamées par suite de faux ou double emploi.

Lorsque l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, les réclamations sont présentées:

- s'il s'agit de contestations relatives à l'application des retenues effectuées à la source jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ces retenues ont été opérées ; dans les autres cas, jusqu'au

au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé.

- Si la réclamation n'a pas été présentée dans les délais prévus par la loi, ou si elle ne répond pas aux règles de forme fixées par la législation, celle-ci est jugée irrecevable.

**Examen de fond de la requête:**

Il porte sur :

- l'analyse et les recherches critiques : qui consistent à analyser la demande du contribuable et à effectuer des recherches en vue de rétablir l'exactitude des faits,
- l'appréciation du fondement de la demande compte tenu de la régularité de la procédure d'imposition des principes régissant la charge de l'administration de la preuve et les insuffisances relevées permettant d'opérer une compensation,
- la conclusion d'ensemble chiffrée servant de base à la décision du CDI pour les affaires relevant de sa compétence et propositions du CDI à soumettre au DIW pour les affaires ne relevant pas de la compétence du CDI.

Le contribuable qui introduit une réclamation par laquelle il conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions, en s'acquittant auprès du receveur du CDI, d'un montant égal à 20% de ces impositions, s'il en sollicite le bénéfice dans sa réclamation.

**2. Le recours devant les commissions de recours**

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue sur votre réclamation par le chef du centre des impôts, vous avez la faculté de saisir la commission de recours compétente dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de la notification de la décision de l'administration.

Le recours n'est pas suspensif de paiement. Toutefois, le réclamant qui saisit la commission de recours bénéficie du sursis légal de paiement en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% des droits et pénalités restant en litige.

Toutefois, le recours devant la commission ne peut avoir lieu après la saisine du tribunal administratif. Il doit être adressé par les contribuables au président de la commission.

Vous pouvez formuler vos demandes de recours auprès de :

- la commission de Daïra de recours des impôts directs et de la TVA.
- la commission des impôts directs et de la TVA de la Wilaya.

Recours judiciaire:

**Le recours devant le tribunal administratif:**

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue par le chef du centre des impôts sur les réclamations contentieuses ainsi que sur les décisions prises d'office en matière de mutation de cote vous pouvez introduire un recours devant le tribunal administratif

**Dans quels délais ?**

Le délai de quatre (04) mois dont vous disposez pour introduire votre recours devant le tribunal administratif commence à courir à partir du jour de la réception de l'avis par lequel le Directeur des impôts de Wilaya notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation.

**Sous quelle forme ?**

Pour qu'elle soit recevable, votre instance doit :

- être signée par vos soins ou par une personne que vous avez régulièrement mandatée ;
- contenir explicitement l'exposé de vos moyens ;
- être accompagnée de l'avis de notification de la décision contestée lorsque l'instance fait suite à une décision de rejet du Directeur des Impôts de Wilaya.

**Le bénéfice du sursis légal de paiement**

La loi vous accorde le bénéfice de la procédure de sursis légal de paiement des impositions contestées.

Toutefois, le sursis de paiement, n'est accordé que sous réserve de constitution des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

La demande de sursis de paiement doit être introduite conformément au code de procédure civile et administrative.

**Le recours devant le conseil d'Etat:**

Vous pouvez attaquer en appel devant le conseil d'État, les décisions des juridictions administratives dans les mêmes délais que ceux prévus pour la saisine du tribunal administratif.

Le recours doit être déposé au greffe du conseil d'État sous forme de requête et signé d'un avocat agréé.

Le délai imparti pour saisir le conseil d'État court pour l'administration fiscale, du jour de la notification à la DIW.

**B. Le recours gracieux:**

En cas d'indigence ou de gêne vous mettant dans l'impossibilité de vous libérer envers le trésor, vous pouvez solliciter de la bienveillance de l'administration fiscale la remise ou la modération des impôts directs régulièrement établies.

Vous pouvez également solliciter la remise ou la modération de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales que vous avez encourues pour inobservation des prescriptions légales.

Les demandes doivent être adressées sur papier libre au directeur des impôts de la Wilaya dont dépend le lieu de votre imposition et être accompagnées de l'avertissement ou, à défaut du numéro de l'article du rôle sous lequel figure l'imposition concernée.

Le pouvoir de statuer sur la demande de remise ou de modération est dévolu :

- au Directeur Régional territorialement compétent après avis de la commission de recours gracieux instituée à l'échelon régional lorsque la cote ou l'amende excède la somme de 5.000.000 DA.
- au Directeur des Impôts de Wilaya après avis de la commission de recours gracieux instituée à l'échelon de la Wilaya lorsque la cote ou l'amende est inférieure ou égal à la somme de 5.000.000 DA.

**La remise conditionnelle :**

L'administration peut accorder sur la demande du contribuable et par voie contractuelle, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts.

**1. Le pouvoir de statuer sur ces demandes de remise conditionnelle :**

Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu :

- au directeur des impôts de wilaya lorsque le montant total des amendes fiscales et pénalités, pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée est inférieur ou égal à la somme de 5.000.000DA ;
- au directeur régional des impôts territorialement compétent lorsque le montant total des amendes fiscales et pénalités, pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée, excède la somme de 5.000.000 DA.

**2. Procédure de bénéfice de la remise conditionnelle :**

Pour bénéficier de ce dispositif, le contribuable est tenu de formuler une demande écrite auprès de l'autorité compétente, par laquelle il sollicite une remise conditionnelle.

L'administration fiscale notifie une proposition de remise conditionnelle au contribuable par lettre recommandée contre accusé de réception. Un délai de réponse de 30 jours est accordé au contribuable pour faire parvenir son acceptation ou son refus.

En cas d'acceptation par le contribuable, une décision de remise conditionnelle est notifiée à ce dernier par lettre recommandée contre accusé de réception.

## **Guide des contribuables relevant des CDI – 2016**

---

Lorsqu'une remise conditionnelle est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités et amendes qui ont fait l'objet de cette remise ou les droits y rattachées